

ARRETE n° 2026/VOI/150

OBJET : REMPLACEMENT TRAPPE – 1 Chemin d'Immarmont

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**CONSIDERANT** la demande de la société BMK Communications en date du 24 février 2026 intervenant pour le compte de la société Orange afin d'exécuter des travaux de remplacement de trappe – 1 chemin d'Immarmont à Osny,

**CONSIDERANT** que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Domaine d'application :**

Durant la période du 16 au 29 mars 2026, l'entreprise BMK Communications est autorisée à intervenir 1, chemin d'Immarmont, à Osny.

**ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :**

La vitesse sera réglementée à 30 km/h et le stationnement interdit sur 10 ml de part et d'autre du chantier. En aucun cas, le chantier ne devra gêner la circulation publique.

**ARTICLE 3 : Signalisation de chantier :**

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes. Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée est obligatoire. La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés par la société BMK Communications –1, rue Le notre 95190 GOUSSAINVILLE – mail : nphan@bmkcommunications.com.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 13 mars 2026

Jean-Michel Levesque,



  
Maire